

Supplément de prospectus se rapportant au prospectus simplifié préalable de base daté du 21 janvier 2016

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans le prospectus simplifié préalable de base daté du 21 janvier 2016 auquel il se rapporte, tel que modifié ou complété, et dans chaque document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres qui seront émis en vertu des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée (« Loi de 1933 ») ou de toute autre loi sur les valeurs mobilières d'un État. Les titres qui seront émis aux termes des présentes sont vendus uniquement à l'extérieur des États-Unis à des personnes qui ne sont pas des personnes des États-Unis (au sens attribué à cette expression dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933), et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus simplifié préalable de base qui l'accompagne daté du 21 janvier 2016 provient de documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au vice-président et chef, Relations avec les investisseurs, Banque Royale du Canada, 200 Bay Street, 4th Floor, North Tower, Toronto (Ontario) M5J 2J5, par téléphone au 416 955-7803 ou par télécopieur au 416 955-7800 ou à l'adresse internet suivante : www.sedar.com.

Nouvelle émission

Le 29 février 2016



Banque Royale du Canada

750 000 000 \$

30 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série BM (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV))

Nos actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série BM (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (« **actions privilégiées série BM** ») donneront droit à des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et fixes, lesquels seront payables trimestriellement le 24^e jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, lorsque notre conseil d'administration en déclarera, pour la période initiale comprise entre la date de clôture du présent placement inclusivement et le 24 août 2021 exclusivement (« **période à taux fixe initiale** »), au taux annuel de 5,50 %, soit 1,3750 \$ par action par année. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 24 août 2016 et sera de 0,6404 \$ par action, d'après une date d'émission prévue pour le 7 mars 2016.

Pour chaque période de cinq ans suivant la période à taux fixe initiale (chacune une « **période à taux fixe ultérieure** »), les actions privilégiées série BM donneront droit à des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et fixes, lesquels seront payables trimestriellement le 24^e jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, lorsque notre conseil d'administration en déclarera, d'un montant par action par année établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel (au sens donné aux présentes) applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$. Nous établirons le taux de dividende fixe annuel pour chaque période à taux fixe ultérieure suivante à la date de calcul du taux fixe (au sens donné aux présentes), lequel correspondra au rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné aux présentes) à la date de calcul du taux fixe majoré de 4,80 %. Voir « Description des actions privilégiées série BM et des actions privilégiées série BN ».

Option de conversion en actions privilégiées de premier rang à taux variable et à dividende non cumulatif, série BN

Les détenteurs des actions privilégiées série BM pourront, à leur gré, convertir leurs actions en actions privilégiées de premier rang à taux variable et à dividende non cumulatif, série BN (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (« **actions privilégiées série BN** »), sous réserve de certaines conditions, le 24 août 2021 et le 24 août tous les cinq ans par la suite. Les actions privilégiées série BN donneront droit à des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs à taux variable, lesquels seront payables trimestriellement le 24^e jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année (la période de dividende trimestriel initiale, ainsi que chaque période de dividende trimestriel ultérieure, est appelée une « **période à taux variable trimestriel** »), lorsque notre conseil d'administration en déclarera, d'un montant par action établi en multipliant le taux de dividende trimestriel variable (au sens donné aux présentes) applicable par 25,00 \$. Le taux de dividende trimestriel variable correspondra au taux des bons du Trésor (au sens donné aux présentes) majoré de 4,80 % (calculé en fonction du nombre réel de jours compris dans la période à taux variable trimestriel applicable divisé par 365) établi à la date de calcul du taux variable (au sens donné aux présentes). Voir « Description des actions privilégiées série BM et des actions privilégiées série BN ».

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (« **Loi sur les banques** ») et de l'accord du surintendant des institutions financières Canada (« **surintendant** »), nous pourrions, le 24 août 2021 et le 24 août tous les cinq ans par la suite, racheter les actions privilégiées série BM en totalité ou en partie en payant une somme en espèces de 25,00 \$ l'action de même que les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat. Voir la rubrique « Description des actions privilégiées série BM et des actions privilégiées série BN ».

Prix : 25,00 \$ l'action privilégiée série BM devant rapporter initialement 5,50 %

La Bourse de Toronto (« **TSX** ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées série BM, des actions privilégiées série BN et des actions ordinaires de la Banque (« **actions ordinaires** ») en lesquelles ces actions pourraient être converties à la survenance d'un événement déclencheur (au sens défini dans les présentes). L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation pour nous de remplir toutes les conditions de la TSX d'ici le 25 mai 2016. Nous avons aussi présenté une demande d'inscription des actions ordinaires en lesquelles ces actions pourraient être converties à la survenance d'un événement déclencheur à la Bourse de New York (« **NYSE** »). L'inscription sera subordonnée à l'obligation pour nous de remplir toutes les conditions de la NYSE.

Les preneurs fermes dans le cadre du présent placement sont RBC Dominion valeurs mobilières inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Canaccord Genuity, Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc., Placements Manuvie Incorporée et Raymond James Ltée (collectivement, « **preneurs fermes** »). Les preneurs fermes offrent conditionnellement, sous réserve de prévente, les actions privilégiées série BM, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par nous et leur acceptation conformément aux conditions énoncées dans le contrat de prise ferme (défini aux présentes) mentionné à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour notre compte, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

RBC Dominion valeurs mobilières inc., un des preneurs fermes, est notre filiale en propriété exclusive. Par conséquent, nous sommes un émetteur relié et associé à RBC Dominion valeurs mobilières inc. en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Voir la rubrique « Mode de placement ».

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes¹</u>	<u>Produit net revenant à la Banque²</u>
Par action privilégiée série BM.....	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total	750 000 000 \$	22 500 000 \$	727 500 000 \$

- 1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ pour chaque action vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ pour toutes les autres actions vendues. Les totaux présentés dans le tableau représentent la rémunération des preneurs fermes et le produit net en supposant qu'aucune action n'est vendue à ces institutions.
 2) Avant déduction des frais de la présente émission payables par nous, qui sont évalués à 375 000 \$.

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées série BM. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement. **Les preneurs fermes peuvent diminuer le prix des actions privilégiées série BM par rapport au prix d'offre initial de 25,00 \$ l'action. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les livres de souscription en tout temps sans préavis. Il est prévu que la clôture aura lieu vers le 7 mars 2016 ou à toute autre date ultérieure dont il pourra être convenu, mais en aucun cas après le 28 mars 2016. Un certificat d'« inscription en compte seulement » représentant les actions privilégiées série BM sera émis sous forme nominative à la CDS ou à son prête-nom et sera déposé auprès de la CDS ou de toute autre personne que la CDS pourrait nommer à titre de « dépositaire » (au sens de ce terme défini dans la convention de prise ferme dont il est fait mention à la rubrique « Mode de placement ») à la date de clôture. Aucun certificat matériel attestant les actions privilégiées série BM ne sera émis aux acquéreurs, sauf dans des cas restreints, et l'inscription sera faite au service de dépôt de la CDS. L'acquéreur d'actions privilégiées série BM recevra seulement un avis d'exécution de l'achat de la part d'un courtier inscrit qui est un adhérent à la CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel les actions privilégiées série BM sont achetées. Voir la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » dans le prospectus.

Table des matières

<u>Supplément de prospectus</u>	<u>Page</u>		<u>Page</u>
Mise en garde au sujet des déclarations prospectives	S-3	Certaines incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada	S-14
Documents intégrés par renvoi	S-4	Notes	S-16
Documents de commercialisation	S-5	Mode de placement	S-17
Emploi du produit	S-5	Admissibilité aux fins de placement	S-17
Capital-actions et débentures subordonnées	S-5	Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	S-18
Couverture par les bénéficiaires	S-5	Facteurs de risque	S-18
Cours et volume de négociation	S-6	Questions d'ordre juridique	S-20
Description des actions privilégiées série BM et des actions privilégiées série BN	S-6	Attestation des preneurs fermes	A-1
<u>Prospectus</u>	<u>Page</u>		<u>Page</u>
Mise en garde concernant les déclarations prospectives	2	Restrictions aux termes de la Loi sur les banques	10
Banque Royale du Canada	4	Couverture par le bénéfice	10
Documents intégrés par renvoi	4	Mode de placement	10
Capital-actions et titres secondaires	5	Facteurs de risque	11
Description des actions ordinaires de la Banque	5	Emploi du produit	13
Description des Titres qui peuvent être placés en vertu du présent prospectus	6	Questions d'ordre juridique	13
Titres inscrits en compte seulement	8	Droits de résolution et sanctions civiles	13
		Attestation de la Banque	14

Les termes clés utilisés dans le présent supplément de prospectus sans y être définis ont le même sens que celui qui leur a été attribué dans le prospectus simplifié préalable de base daté du 21 janvier 2016 (« **prospectus** »).

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'incompatibilité avec le contexte, « Banque », « nous », « notre » ou « nôtre » et leurs dérivés renvoient à la Banque Royale du Canada ainsi qu'à ses filiales, si le contexte l'exige.

Toutes les sommes en dollars figurant dans le présent supplément de prospectus sont exprimées en dollars canadiens.

Mise en garde au sujet des déclarations prospectives

À l'occasion, nous faisons des déclarations prospectives verbalement ou par écrit au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières, y compris les règles d'exonération de la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, et de toute loi sur les valeurs mobilières applicable au Canada. Nous pouvons faire des déclarations prospectives dans le présent supplément de prospectus, dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, dans d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation canadiens ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, dans des rapports aux actionnaires et dans d'autres communications. Les déclarations prospectives figurant dans le présent supplément de prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi comprennent, sans toutefois s'y limiter, des déclarations relatives à nos objectifs en matière de rendement financier, à notre vision et à nos objectifs stratégiques, à l'examen de la conjoncture économique et des marchés et aux perspectives concernant les économies canadienne, américaine, européenne et internationale, au contexte réglementaire au sein duquel nous exerçons nos activités, aux perspectives et aux priorités pour chacun de nos secteurs d'exploitation, ainsi qu'au contexte de gestion des risques, y compris le risque de liquidité et de financement, tel qu'il est indiqué dans notre rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 octobre 2015 (« **rapport de gestion 2015** ») et dans notre rapport de gestion pour le trimestre clos le 31 janvier 2016 (« **rapport de gestion T1 2016** »). L'information prospective contenue ou intégrée par renvoi dans le présent document est présentée afin d'aider les détenteurs de nos titres, les acheteurs éventuels de nos titres et les analystes financiers à comprendre notre situation financière et nos résultats d'exploitation aux dates présentées et pour les périodes closes à ces dates, ainsi que nos objectifs en matière de rendement financier, notre vision et nos objectifs stratégiques, et pourrait ne pas être appropriée à d'autres fins. Les mots « croire » et « prévoir », « projeter », « se proposer », « estimer », « objectif », « plan » et « projet » de même que l'emploi du futur ou du conditionnel ainsi que de mots et d'expressions semblables dénotent généralement des déclarations prospectives.

De par leur nature même, les déclarations prospectives nous obligent à formuler des hypothèses et font l'objet d'incertitudes et de risques intrinsèques qui donnent lieu à la possibilité que nos prédictions, prévisions, projections, attentes et conclusions se révèlent inexactes, que nos hypothèses soient incorrectes et que nos objectifs en matière de rendement financier, notre vision et nos objectifs

stratégiques ne se matérialisent pas. Nous avertissons les lecteurs de ne pas se fier indûment à ces déclarations étant donné que les résultats réels pourraient différer sensiblement des prévisions exprimées dans ces déclarations prospectives, en raison d'un certain nombre de facteurs de risque. Ces facteurs, dont plusieurs sont indépendants de notre volonté et dont nous pouvons difficilement prédire les répercussions, comprennent : les risques de crédit, les risques de marché, les risques de liquidité et de financement, les risques liés à l'assurance, les risques opérationnels, les risques liés à la conformité à la réglementation, les risques stratégiques, les risques liés à la réputation, les risques liés au contexte juridique et réglementaire, les risques liés à la concurrence et les risques systémiques, ainsi que d'autres risques qui sont expliqués aux rubriques « Gestion du risque » et « Aperçu d'autres risques » du rapport de gestion 2015 et à la rubrique « Gestion du risque » du rapport de gestion T1 2016; la faiblesse des prix du pétrole et du gaz; les niveaux d'endettement élevés des ménages canadiens; l'exposition à des secteurs plus volatils, notamment les prêts liés au secteur immobilier commercial et au financement avec endettement; la cybersécurité; la lutte contre le blanchiment d'argent; la conjoncture commerciale et économique au Canada, aux États-Unis et dans certains autres pays où nous exerçons nos activités; l'incidence des modifications des politiques gouvernementales fiscales, monétaires et autres; le risque d'ordre fiscal et la transparence, et le risque environnemental.

Nous avisons les lecteurs que la liste des risques importants qui précède n'est pas exhaustive et que d'autres facteurs peuvent avoir une incidence défavorable sur nos résultats. Les investisseurs et autres personnes qui se fient à nos déclarations prospectives pour prendre des décisions ayant trait à la Banque doivent bien tenir compte de ces facteurs et d'autres incertitudes et événements potentiels. Les hypothèses économiques importantes sur lesquelles s'appuient les déclarations prospectives énoncées dans le présent supplément de prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi sont décrites dans notre rapport de gestion 2015, à la rubrique « Vue d'ensemble et perspectives » et pour chaque unité fonctionnelle à la rubrique « Vue d'ensemble et priorités », cette information étant mise à jour dans notre rapport de gestion T1 2016 à la rubrique « Vue d'ensemble et perspectives ». À moins que la loi l'exige, nous ne nous engageons pas à mettre à jour quelque déclaration prospective que ce soit, verbale ou écrite, que nous pouvons faire ou qui peut être faite pour notre compte à l'occasion.

Des renseignements supplémentaires sur ces facteurs et sur d'autres facteurs sont présentés aux rubriques « Gestion du risque » et « Aperçu d'autres risques » de notre rapport de gestion 2015 et à la rubrique « Gestion du risque » de notre rapport de gestion T1 2016.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus et le sommaire des modalités initial daté du 25 février 2016 (« **sommaire des modalités initial** ») et du sommaire des modalités révisé daté du 25 février 2016 (avec le sommaire des modalités révisé, les « **sommaires des modalités** ») visant tous deux les actions privilégiées série BM offertes aux présentes et, dans chaque cas, déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus uniquement aux fins des actions privilégiées série BM offertes aux termes des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus. Veuillez vous reporter au prospectus pour obtenir des renseignements plus détaillés relativement à ces documents.

Les documents qui suivent déposés auprès du surintendant et des différentes autorités en valeurs mobilières du Canada sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus :

- a) nos états financiers consolidés audités, qui comprennent les bilans consolidés aux 31 octobre 2015 et 31 octobre 2014 ainsi que les comptes consolidés de résultat, les états consolidés du résultat global, les états consolidés des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 octobre 2015, de même qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB), ainsi que le rapport des comptables agréés inscrits indépendants s'y rapportant et notre rapport de gestion 2015;
- b) notre notice annuelle datée du 1^{er} décembre 2015;
- c) notre circulaire la direction datée du 9 février 2015 portant sur notre assemblée annuelle et extraordinaire des détenteurs d'actions ordinaires tenue le 10 avril 2015; et
- d) nos états financiers consolidés intermédiaires non audités aux 31 janvier 2016 et 31 janvier 2015 et pour les trimestres clos à ces dates, ainsi que notre rapport de gestion T1 2016.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus ou contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré

par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une information fautive ou trompeuse, une fautive déclaration d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent supplément de prospectus.

Documents de commercialisation

Tous les documents de commercialisation supplémentaires (au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada dans le cadre du placement d'actions privilégiées série BM aux termes des présentes à compter de la date des présentes mais avant la fin du placement des actions privilégiées série BM aux termes du présent prospectus (y compris toute modification apportée aux documents de commercialisation et toute version modifiée de ceux-ci) sont réputés intégrés par renvoi dans les présentes. Les documents de commercialisation, y compris les sommaires des modalités, ne font pas partie du présent supplément de prospectus dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus.

Emploi du produit

Le produit net que nous tirerons de la vente des actions privilégiées série BM, après déduction des frais estimatifs de l'émission et de la rémunération des preneurs fermes (en supposant que la rémunération des preneurs fermes est de 0,75 \$ par action pour la totalité des actions privilégiées série BM vendues), s'élèvera à environ 727 125 000 \$. Le produit net sera ajouté à nos fonds généraux et servira à des fins commerciales générales, y compris à des fins d'investissement dans des filiales de la Banque.

Capital-actions et débetures subordonnées

Au 31 janvier 2016, nous avons 1 486 631 143 actions ordinaires et 233 000 000 actions privilégiées de premier rang en circulation, mais nous n'avons aucune action privilégiée de deuxième rang en circulation.

Les données financières consolidées choisies présentées ci-dessous sont tirées de nos états financiers consolidés au 31 octobre 2015 et pour l'exercice clos à cette date et pour le trimestre clos le 31 janvier 2016.

	<u>31 octobre 2015</u> (en millions de dollars)	<u>31 janvier 2016</u> (en millions de dollars)
Débetures subordonnées	7 362	9 854
Titres de Fiducie de capital RBC inclus		
dans la part des actionnaires sans contrôle dans les filiales	1 724	492
Actions privilégiées ¹	5 100	6 205
Actions ordinaires	14 573	17 774
Bénéfices non répartis ²	37 811	38 856
Actions de trésorerie – privilégiées	(2)	(1)
– ordinaires	38	88
Autres composantes des capitaux propres	4 626	6 393

- 1) Compte tenu du présent placement d'actions privilégiées série BM et de l'offre publique de rachat visant l'achat d'actions représentatives d'actions étrangères d'une valeur de 242 M\$, dont chacune représente une participation de 1/40 dans une action privilégiée perpétuelle de premier rang à dividende non cumulatif à 5,50 %, série C-1 et une action privilégiée de premier rang à dividende non cumulatif à taux fixe/taux variable à 6,750 %, série C-2 (collectivement, « offre publique de rachat »), dont le règlement a eu lieu le 24 février 2016, les actions privilégiées se seraient élevées à environ 6 713 M\$ au 31 janvier 2016.
- 2) Compte tenu des coûts d'émission et des quatre trimestres de dividendes sur les actions privilégiées série BM, les bénéfices non répartis seraient réduits d'environ 58 M\$ au 31 janvier 2016. Compte tenu de l'offre publique de rachat, les bénéfices non répartis seraient réduits d'environ 23 M\$ au 31 janvier 2016. Compte tenu du présent placement d'actions privilégiées série BM et de l'offre publique de rachat, les bénéfices non répartis se seraient élevés à environ 38 775 M\$ au 31 janvier 2016.

Couverture par les bénéfices

Les ratios de couverture par les bénéfices suivants sont calculés pour les périodes de 12 mois closes respectivement le 31 octobre 2015 et le 31 janvier 2016 et constituent de l'information ajustée *pro forma*. Ces ratios tiennent compte de chacune des opérations suivantes : émission, remboursement, rachat ou autre retrait des actions privilégiées et des débetures subordonnées de la Banque

depuis chacune des dates respectives, dans chaque cas, comme si chacune des opérations avait eu lieu au début des périodes de 12 mois respectives.

	31 octobre 2015	31 janvier 2016
Couverture des débetures subordonnées par les bénéficiaires.....	52,74 fois	59,18 fois
Couverture des dividendes sur les actions privilégiées.....	34,5 fois	39,78 fois
Couverture des intérêts et des dividendes majorés sur les débetures subordonnées, les titres de fiducie de capital et les actions privilégiées.....	21,09 fois	24,03 fois

Les intérêts que nous devons verser sur les débetures subordonnées et les titres de fiducie de capital s'élevaient à 242 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2015 et à 214 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2016. Les dividendes que nous devons verser sur nos actions privilégiées de premier rang en circulation, compte tenu des placements et ramenés à un équivalent avant impôts à l'aide d'un taux d'imposition effectif de 20,6 % pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2015 et de 20,2 % pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2016, s'élevaient à 363 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2015 et à 316 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2016. Notre bénéfice avant intérêts et impôts sur le résultat pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2015 s'élevait à 12 762 M\$, soit 21,09 fois le total des intérêts et des dividendes que nous devons verser pour cette période. Notre bénéfice avant intérêts et impôts sur le résultat pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2016 s'élevait à 12 665 M\$, soit 24,03 fois le total des intérêts et des dividendes que nous devons verser pour cette période.

Pour calculer la couverture des dividendes et des intérêts, les sommes en devises ont été converties en dollars canadiens à l'aide des taux de change en vigueur à la fin de chaque mois. Pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2015, le taux de change moyen était de 1,2547 \$ CA pour 1,00 \$ US. Pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2016, le taux de change moyen était de 1,3001 \$ CA pour 1,00 \$ US.

Cours et volume de négociation

Les actions ordinaires de la Banque sont inscrites à la cote de la TSX et de la NYSE sous le symbole « RY ». Le tableau suivant présente les cours extrêmes et les volumes de négociation de nos actions ordinaires en circulation à la TSX (selon le site de la TSX, Accès aux données historiques) et sur les marchés américains (selon le service NYSEConnect) pour les périodes indiquées.

Mois	Actions ordinaires (TSX)			Actions ordinaires (NYSE)		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$ US)	Bas (\$ US)	Volume
Du 1 ^{er} au 26 février 2016	71,99	64,52	63 113 071	52,62	46,08	30 766 621
Janvier 2016	73,58	64,95	72 592 857	52,80	44,37	35 207 195
Décembre 2015	77,67	71,93	54 164 385	58,00	52,28	25 223 487
Novembre 2015	77,18	73,68	45 247 007	58,45	55,24	28 312 891
Octobre 2015	76,62	70,64	79 610 442	58,20	53,48	47 047 128
Septembre 2015	74,71	70,50	57 942 855	56,89	52,84	31 397 606
Août 2015	77,60	68,05	57 672 406	59,61	51,27	40 189 480
Juillet 2015	78,45	72,98	57 891 928	61,84	56,12	36 557 687
Juin 2015	80,48	76,27	69 508 996	64,57	61,13	39 274 224
Mai 2015	80,85	78,07	33 801 547	66,72	63,03	23 849 786
Avril 2015	81,53	75,75	48 370 606	67,49	59,91	32 270 330
Mars 2015	78,56	74,38	54 929 013	62,78	58,41	27 274 972
Février 2015	79,15	72,16	54 546 327	63,27	57,14	34 840 482

Description des actions privilégiées série BM et des actions privilégiées série BN

Caractéristiques propres aux actions privilégiées série BM

Les actions privilégiées série BM seront émises en tant que série d'actions privilégiées de premier rang de la Banque. Voir la rubrique « Description des Titres qui peuvent être placés en vertu du présent prospectus – Actions privilégiées de premier rang » dans le prospectus.

Définitions

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées série BM.

« **date de calcul du taux fixe** » s'entend, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, du 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » s'entend de l'information qui figure sur la page « GCAN5YR<INDEX> » du service Bloomberg Financial L.P. (ou toute autre page qui pourrait remplacer la page GCAN5YR de ce service aux fins de l'affichage des rendements des obligations du gouvernement du Canada).

« **période à taux fixe initiale** » s'entend de la période comprise entre la date de clôture du présent placement inclusivement et le 24 août 2021, exclusivement.

« **période à taux fixe ultérieure** » s'entend de la période comprise entre le 24 août 2021 inclusivement et le 24 août 2026 exclusivement et de chaque période de cinq ans suivante comprise entre le jour qui suit immédiatement la fin de la période à taux fixe ultérieure précédente inclusivement et le 24 août de la cinquième année suivante exclusivement.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » s'entend, à toute date, du rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui figure à la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, sous réserve que, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des rendements indiquée à la Banque par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada choisis par la Banque comme étant le rendement annuel à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son capital à cette date et comportant une durée à l'échéance de cinq ans.

« **taux de dividende fixe annuel** » s'entend, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, du taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable majoré de 4,80 %.

Prix d'émission

Le prix d'émission des actions privilégiées série BM sera de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les détenteurs d'actions privilégiées série BM auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et fixes, lorsque notre conseil d'administration en déclarera, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, lesquels seront payables trimestriellement le 24^e jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, au taux annuel de 5,50 %, soit 1,3750 \$ par action par année. Le premier de ces dividendes, s'il est déclaré, sera versé le 24 août 2016 et, en supposant que la date d'émission sera le 7 mars 2016, il sera de 0,6404 \$ l'action.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure, les détenteurs d'actions privilégiées série BM auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et fixes, lorsque notre conseil d'administration en déclarera, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, lesquels seront payables trimestriellement le 24^e jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, d'un montant par action par année établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$.

Nous établirons le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure à la date de calcul du taux fixe. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et nous liera ainsi que tous les détenteurs d'actions privilégiées série BM. Nous donnerons, à la date de calcul du taux fixe pertinente, un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante aux détenteurs inscrits des actions privilégiées série BM.

Si notre conseil d'administration ne déclare pas de dividende total ou partiel sur les actions privilégiées série BM au plus tard à la date de versement du dividende donnée, alors le droit des détenteurs des actions privilégiées série BM à l'égard de ce dividende ou de cette partie de dividende s'éteindra.

En vertu de la Loi sur les banques, nous ne pouvons verser de dividendes sur les actions privilégiées série BM dans certains cas. Voir la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus.

Rachat

Les actions privilégiées série BM ne seront pas rachetables avant le 24 août 2021. Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques (se reporter à la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus), de l'accord du surintendant et des caractéristiques décrites ci-dessous à la rubrique « Caractéristiques communes aux actions privilégiées série BM et aux actions privilégiées série BN – Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », le 24 août 2021 et le 24 août tous les cinq ans par la suite, nous pourrions racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées série BM en circulation, à notre gré, en payant une somme en espèces de 25,00 \$ l'action ainsi rachetée plus les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de rachat exclusivement.

Nous donnerons aux détenteurs inscrits un avis de tout rachat au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de rachat.

Si une partie seulement des actions privilégiées série BM alors en circulation doit être rachetée à quelque moment que ce soit, les actions privilégiées série BM seront rachetées proportionnellement, sans tenir compte des fractions d'action, ou d'une manière déterminée par notre conseil d'administration.

Conversion des actions privilégiées série BM en actions privilégiées série BN

Conversion au gré du détenteur

Les détenteurs d'actions privilégiées série BM auront le droit, à leur gré, le 24 août 2021 et le 24 août tous les cinq ans par la suite (chacune de ces dates étant une « **date de conversion de la série BM** »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement ou de la remise à nous d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série BM en actions privilégiées série BN à raison de une action privilégiée série BN pour chaque action privilégiée série BM. L'avis du détenteur indiquant son intention de convertir des actions privilégiées série BM est irrévocable et nous devons le recevoir au plus tôt le 30^e jour précédant la date de conversion de la série BM pertinente, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date ou, si ce jour ne tombe pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant cette date.

Nous aviserons par écrit, au plus 60 jours et au moins 30 jours avant chaque date de conversion de la série BM, les détenteurs alors inscrits des actions privilégiées série BM du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour avant chaque date de conversion de la série BM, nous aviserons par écrit les détenteurs alors inscrits des actions privilégiées série BM du taux de dividende fixe annuel à l'égard de la prochaine période à taux fixe ultérieure et du taux de dividende trimestriel variable (au sens donné ci-après) applicable aux actions privilégiées série BN à l'égard de la prochaine période à taux variable trimestriel (au sens donné ci-après).

Conversion automatique et restrictions visant la conversion

Les actions privilégiées série BN pourront, le 24 août 2026 et le 24 août tous les cinq ans par la suite, être converties en actions privilégiées série BM au gré du détenteur (se reporter à la rubrique « Caractéristiques propres aux actions privilégiées série BN – Conversion des actions privilégiées série BN en actions privilégiées série BM » ci-dessous).

Si nous établissons qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série BM en circulation à une date de conversion de la série BM, compte tenu de toutes les actions privilégiées série BM déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série BN et de toutes les actions privilégiées série BN déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série BM, alors la totalité, mais non moins de la totalité, des actions privilégiées série BM en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées série BN, à raison de une action privilégiée série BN pour chaque action privilégiée série BM à la date de conversion de la série BM applicable, et nous aviserons par écrit les détenteurs alors inscrits de ces actions privilégiées série BM restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série BM.

Les détenteurs d'actions privilégiées série BM n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées série BN, toutefois, si nous établissons qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série BN en circulation à une date de conversion de la série BM, compte tenu de toutes les actions privilégiées série BM déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série BN et de toutes les actions privilégiées série BN déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série BM. Nous aviserons par écrit tous les détenteurs inscrits des actions privilégiées série BM au moins sept jours avant la date de conversion de la série BM applicable.

Si nous avisons les détenteurs inscrits des actions privilégiées série BM du rachat de la totalité des actions privilégiées série BM, nous ne serons pas tenus d'aviser de la façon prévue aux présentes les détenteurs inscrits des actions privilégiées série BM des taux de

dividende ou du droit de conversion des détenteurs d'actions privilégiées série BM et le droit de tout détenteur d'actions privilégiées série BM de convertir ces actions prendra fin.

Caractéristiques propres aux actions privilégiées série BN

Lorsqu'elles seront émises, les actions privilégiées série BN seront émises en tant que série d'actions privilégiées de premier rang de la Banque. Voir la rubrique « Description des Titres qui peuvent être placés en vertu du présent prospectus – Actions privilégiées de premier rang » dans le prospectus.

Définitions

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées série BN.

« **date d'entrée en vigueur trimestrielle** » s'entend du 24^e jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, à compter du 24 août 2021.

« **date de calcul du taux variable** » s'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestriel.

« **période à taux variable trimestriel** » s'entend de la période comprise entre le 24 août 2021 inclusivement et la date d'entrée en vigueur trimestrielle suivante exclusivement et, par la suite, de la période comprise entre le jour qui suit immédiatement la fin de la période à taux variable trimestriel précédente inclusivement et la date d'entrée en vigueur trimestrielle suivante exclusivement.

« **taux de dividende trimestriel variable** » s'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant au taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable majoré de 4,80 % (calculé en fonction du nombre réel de jours compris dans cette période à taux variable trimestriel divisé par 365).

« **taux des bons du Trésor** » s'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage par année des bons du Trésor de trois mois du gouvernement du Canada, publié par la Banque du Canada pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable.

Prix d'émission

Le prix d'émission des actions privilégiées série BN est de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Les détenteurs des actions privilégiées série BN auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels à taux variable, lorsque notre conseil d'administration en déclarera, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, lesquels seront payables le 24^e jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année. Ces dividendes en espèces trimestriels, s'ils sont déclarés, seront d'un montant par action établi en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable par 25,00 \$.

Nous établirons le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période à taux variable trimestriel à la date de calcul du taux variable pertinente. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et nous liera ainsi que tous les détenteurs d'actions privilégiées série BN. Nous donnerons, à la date de calcul du taux variable, un avis écrit du taux de dividende trimestriel variable pour la période à taux variable trimestriel subséquente à tous les détenteurs inscrits d'actions privilégiées série BN alors en circulation.

Si notre conseil d'administration ne déclare pas de dividende total ou partiel sur les actions privilégiées série BN au plus tard à la date de versement du dividende donnée, alors le droit des détenteurs des actions privilégiées série BN à l'égard de ce dividende ou de cette partie de dividende s'éteindra.

En vertu de la Loi sur les banques, nous ne pouvons verser de dividendes sur les actions privilégiées série BN dans certains cas. Voir la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus.

Rachat

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques (se reporter à la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus), de l'accord du surintendant et des caractéristiques décrites ci-dessous à la rubrique « Caractéristiques communes aux actions privilégiées série BM et aux actions privilégiées série BN – Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », nous

pourrons racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées série BN en circulation, à notre gré, en payant une somme comptant par action i) de 25,00 \$ pour les rachats effectués le 24 août 2026 et le 24 août tous les cinq ans par la suite ou ii) de 25,50 \$ pour les rachats effectués à toute autre date à compter du 24 août 2021, plus, dans chaque cas, les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de rachat exclusivement.

Nous donnerons aux détenteurs inscrits un avis de tout rachat au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de rachat.

Si une partie seulement des actions privilégiées série BN alors en circulation doit être rachetée à quelque moment que ce soit, les actions privilégiées série BN seront rachetées proportionnellement, sans tenir compte des fractions d'action, ou d'une manière déterminée par notre conseil d'administration.

Conversion des actions privilégiées série BN en actions privilégiées série BM

Conversion au gré du détenteur

Les détenteurs d'actions privilégiées série BN auront le droit, à leur gré, le 24 août 2026 et le 24 août tous les cinq ans par la suite (chacune de ces dates étant une « **date de conversion de la série BN** »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement ou de la remise à nous d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série BN en actions privilégiées série BM, à raison de une action privilégiée série BM pour chaque action privilégiée série BN. L'avis du détenteur indiquant son intention de convertir des actions privilégiées série BN est irrévocable et nous devons le recevoir au plus tôt le 30^e jour précédant la date de conversion de la série BN pertinente, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date ou, si ce jour ne tombe pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant cette date.

Nous aviserons par écrit, au plus 60 jours et au moins 30 jours avant chaque date de conversion de la série BN, les détenteurs alors inscrits des actions privilégiées série BN du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour avant chaque date de conversion de la série BN, la Banque avisera par écrit les détenteurs alors inscrits des actions privilégiées série BN du taux de dividende trimestriel variable à l'égard de la prochaine période à taux variable trimestriel et du taux de dividende fixe annuel applicable aux actions privilégiées série BM à l'égard de la prochaine période à taux fixe ultérieure.

Conversion automatique et restrictions visant la conversion

Si nous établissons qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série BN en circulation à une date de conversion de la série BN, compte tenu de toutes les actions privilégiées série BN déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série BM et de toutes les actions privilégiées série BM déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série BN (voir la rubrique « Caractéristiques propres aux actions privilégiées série BM – Conversion des actions privilégiées série BM en actions privilégiées série BN » ci-dessus), alors la totalité, mais non moins de la totalité, des actions privilégiées série BN en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées série BM, à raison de une action privilégiée série BM pour chaque action privilégiée série BN à la date de conversion de la série BN applicable, et nous aviserons par écrit les détenteurs alors inscrits de ces actions privilégiées série BN restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série BN.

Les détenteurs d'actions privilégiées série BN n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées série BM, toutefois, si nous établissons qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série BM en circulation à une date de conversion de la série BN, compte tenu de toutes les actions privilégiées série BN déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série BM et de toutes les actions privilégiées série BM déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série BN, nous aviserons par écrit tous les détenteurs inscrits des actions privilégiées série BN au moins sept jours avant la date de conversion de la série BN applicable.

Si nous avisons les détenteurs inscrits des actions privilégiées série BN du rachat de la totalité des actions privilégiées série BN, nous ne serons pas tenus d'aviser de la façon prévue aux présentes les détenteurs inscrits des actions privilégiées série BN des taux de dividende ou du droit de conversion des détenteurs d'actions privilégiées série BN et le droit de tout détenteur d'actions privilégiées série BN de convertir ces actions prendra fin.

Caractéristiques communes aux actions privilégiées série BM et aux actions privilégiées série BN

Conversion en actions privilégiées d'une autre série au gré du détenteur

Nous pouvons, en tout temps par résolution de notre conseil d'administration, constituer de nouvelles séries d'actions privilégiées de premier rang (« **nouvelles actions privilégiées** ») comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions qui les rendraient admissibles à titre de fonds propres de catégorie 1 (ou l'équivalent à ce moment-là) de la Banque en vertu des normes de fonds propres alors en vigueur prescrites par le surintendant (ou si ces normes ne sont pas applicables, comportant les droits, privilèges,

restrictions et conditions comme le détermine notre conseil d'administration). Nous veillerons, si ces nouvelles actions privilégiées sont émises, à ce que celles-ci ne constituent pas ni ne soient réputées constituer des « actions privilégiées à terme » ou des « actions privilégiées à court terme » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« **Loi de l'impôt** »). Nous pourrions, avec l'accord du surintendant, aviser les détenteurs inscrits des actions privilégiées série BM ou des actions privilégiées série BN qu'ils ont le droit, conformément aux dispositions s'attachant à la série d'actions visée, de convertir, à leur gré, action pour action, leurs actions privilégiées série BM ou leurs actions privilégiées série BN, selon le cas, à la date précisée dans l'avis en de nouvelles actions privilégiées entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents. Nous donnerons aux détenteurs inscrits un avis en ce sens au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de conversion. Voir la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus.

Achat à des fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions » et de l'accord du surintendant, nous pourrions acheter à des fins d'annulation en tout temps, de gré à gré, sur le marché ou par appel d'offres, des actions privilégiées série BM ou des actions privilégiées série BN aux prix les plus bas auxquels notre conseil d'administration estime pouvoir obtenir ces actions.

Conversion à la survenance d'un événement déclencheur touchant les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

À la survenance d'un événement déclencheur (au sens défini ci-dessous), chaque action privilégiée série BM en circulation et chaque action privilégiée série BN en circulation seront automatiquement et immédiatement converties, de façon complète et permanente, en un nombre d'actions ordinaires égal à $(\text{multiplicateur} \times \text{valeur de l'action}) \div \text{prix de conversion}$ (arrondi à la baisse, au besoin, au nombre entier d'actions ordinaires le plus près) (« **conversion automatique FPUNV** »). Aux fins de ce qui précède :

« **cours du marché** » des actions ordinaires correspond au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX, si ces actions sont alors inscrites à la cote de la TSX, au cours des 10 jours de négociation consécutifs se terminant le jour de négociation précédant la date de l'événement déclencheur. Si les actions ordinaires ne sont pas à ce moment inscrites à la cote de la TSX, aux fins du calcul susmentionné, la principale bourse de valeurs ou le principal marché où les actions ordinaires sont alors inscrites ou cotées constituera la référence ou, à défaut d'un tel cours du marché, le « cours du marché » correspondra à la juste valeur des actions ordinaires déterminée raisonnablement par le conseil d'administration de la Banque.

« **événement déclencheur** » a le sens donné à ce terme par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (« **BSIF** ») dans la ligne directrice sur les normes de fonds propres (NFP), chapitre 2 – Définition des fonds propres, en vigueur en janvier 2013, comme ce terme peut être modifié ou remplacé par le BSIF de temps à autre. Actuellement, ce terme prévoit que ce qui suit constitue un événement déclencheur :

- le surintendant annonce publiquement que la Banque a été avisée par écrit qu'il ne l'estime plus viable, ou sur le point de le devenir, et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue; ou
- l'administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du gouvernement du Canada ou de l'administration d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable.

« **multiplicateur** » correspond à 1,0.

« **prix de conversion** » correspond au plus élevé des prix suivants : i) 5,00 \$ et ii) le cours du marché des actions ordinaires. Le prix plancher de 5,00 \$ est assujéti à un ajustement advenant i) l'émission d'actions ordinaires ou de titres pouvant être échangés ou convertis en vue d'obtenir des actions ordinaires à tous les détenteurs d'actions ordinaires à titre de dividende en actions, ii) la subdivision, le fractionnement ou la modification des actions ordinaires entraînant l'augmentation du nombre de celles-ci ou iii) la réduction, la combinaison ou le regroupement des actions ordinaires entraînant la diminution du nombre de celles-ci. L'ajustement sera calculé au dixième de cent près dans la mesure où aucun ajustement du prix de conversion n'est requis, à moins que cet ajustement ne donne lieu à une augmentation ou à une diminution d'au moins 1 % du prix de conversion alors en vigueur.

« **valeur de l'action** » correspond à 25,00 \$ plus les dividendes déclarés et non versés en date de l'événement déclencheur.

Les fractions d'actions ordinaires ne seront pas émises ni livrées aux termes d'une conversion automatique FPUNV et aucun paiement en espèces ne sera fait au lieu d'une fraction d'action ordinaire. Nonobstant toute autre disposition relative aux actions privilégiées

série BM ou aux actions privilégiées série BN, la conversion de ces actions ne constituera pas un cas de défaut et l'unique conséquence d'un événement déclencheur aux termes des dispositions de ces actions sera la conversion de ces actions en actions ordinaires.

Advenant une restructuration du capital, un regroupement ou une fusion de la Banque ou une opération comparable touchant les actions ordinaires, la Banque prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que les détenteurs d'actions privilégiées série BM et d'actions privilégiées série BN, selon le cas, reçoivent aux termes d'une conversion automatique FPUNV, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces détenteurs auraient reçus si la conversion automatique FPUNV était survenue immédiatement avant la date de référence à l'égard de cet événement.

Droit de s'abstenir de livrer les actions ordinaires au moment d'une conversion automatique FPUNV

Au moment d'une conversion automatique FPUNV, la Banque se réserve le droit de s'abstenir de livrer tout ou partie, selon le cas, des actions ordinaires pouvant être émises aux termes de cette conversion à toute personne non admissible (au sens donné ci-dessous) ou à toute personne qui, en vertu de l'opération de conversion automatique FPUNV, deviendrait un actionnaire important (au sens donné ci-dessous) par le truchement de l'acquisition d'actions ordinaires. En pareils cas, la Banque détiendra, à titre de mandataire de ces personnes, les actions ordinaires qui autrement auraient été livrées à ces personnes et elle tentera de faciliter la vente de ces actions ordinaires à des parties autres que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dont les services seront retenus par la Banque pour le compte de ces personnes. Ces ventes (s'il en est) peuvent être faites en tout temps et à quelque prix que ce soit. La Banque ne sera assujettie à aucune responsabilité en cas de défaut de vendre ces actions ordinaires pour le compte de ces personnes ou de les vendre à un prix précis ou à un jour précis. Le produit net que la Banque recevra de la vente de ces actions ordinaires sera réparti entre les personnes applicables proportionnellement au nombre d'actions ordinaires qui autrement leur auraient été livrées au moment de la conversion automatique FPUNV, déduction faite des frais de vente et de tout impôt de retenue applicable. Aux fins de ce qui précède :

« **actionnaire important** » désigne une personne qui détient en propriété véritable, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'entités sous le contrôle de cette personne ou de personnes ayant des liens avec elle ou agissant conjointement ou de concert avec elle, un pourcentage du nombre total d'actions en circulation d'une catégorie de la Banque qui dépasse le nombre permis par la Loi sur les banques.

« **personne inadmissible** » désigne i) une personne dont l'adresse se trouve dans un territoire situé à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est résidente d'un territoire situé à l'extérieur du Canada, dans la mesure où par suite d'une émission par la Banque ou de la livraison par son agent des transferts à cette personne, aux termes d'une conversion automatique FPUNV, d'actions ordinaires, la Banque serait tenue de prendre une mesure pour respecter les lois sur les valeurs mobilières, les lois sur les banques ou les lois analogues de ce territoire et ii) une personne dans la mesure où par suite d'une émission par la Banque ou de la livraison par son agent des transferts à cette personne, aux termes d'une conversion automatique FPUNV, d'actions ordinaires, la Banque violerait une loi à laquelle elle est assujettie.

Droits en cas de liquidation

En tout temps avant un événement déclencheur, advenant notre liquidation ou notre dissolution, les détenteurs des actions privilégiées série BM ou des actions privilégiées série BN auront le droit de recevoir 25,00 \$ par action, plus tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de paiement, avant qu'un montant quelconque ne soit payé ou qu'un quelconque de nos biens ne soit distribué aux détenteurs inscrits d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série BM ou des actions privilégiées série BN, selon le cas. Les détenteurs des actions privilégiées série BM et des actions privilégiées série BN ne pourront participer à aucune autre distribution de nos biens. Si un événement déclencheur survient, la totalité des actions privilégiées série BM et la totalité des actions privilégiées série BN seront converties en actions ordinaires qui auront égalité de rang avec toutes les autres actions ordinaires.

Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions

Tant qu'il y aura des actions privilégiées série BM ou des actions privilégiées série BN en circulation, nous ne prendrons aucune des mesures suivantes sans l'approbation des détenteurs des actions de la série visée :

- verser des dividendes sur des actions privilégiées de second rang, sur des actions ordinaires ou sur d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série BM ou des actions privilégiées série BN, selon le cas (sauf des dividendes en actions qui sont payables en actions de rang inférieur à celui des actions de la série visée);
- racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière des actions privilégiées de second rang, des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série BM ou des actions privilégiées série BN (sauf au

moyen du produit net en espèces d'une émission, faite à peu près en même temps, d'actions de rang inférieur à celui des actions de la série visée);

- racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière moins que la totalité des actions privilégiées série BM ou des actions privilégiées série BN; ni
- racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière d'autres actions de rang égal à celui des actions privilégiées série BM ou des actions privilégiées série BN, sauf conformément à une disposition propre à une série donnée d'actions privilégiées prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du détenteur ou un rachat obligatoire;

à moins que tous les dividendes, jusqu'à la date de versement des dividendes inclusivement qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes sont versés, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation et de toutes les autres actions à dividende cumulatif d'un rang égal à celui des actions privilégiées de premier rang et que nous n'ayons versé ou mis de côté à des fins de versement tous les dividendes déclarés sur chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif (y compris les actions privilégiées série BM et les actions privilégiées série BN) alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang égal à celui des actions privilégiées de premier rang. Voir la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus.

Émission de séries additionnelles d'actions privilégiées de premier rang

Nous pouvons émettre d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang de rang égal à celui des actions privilégiées série BM et des actions privilégiées série BN sans l'approbation des détenteurs des actions privilégiées série BM ou des détenteurs des actions privilégiées série BN en tant que série.

Modification des séries d'actions

Nous ne supprimerons pas et ne modifierons pas les droits, privilèges, restrictions ou conditions s'attachant aux actions privilégiées série BM ou aux actions privilégiées série BN sans l'approbation des détenteurs des actions de la série visée donnée de la façon indiquée ci-dessous et toute approbation pouvant être nécessaire de la part de la TSX, mais nous pourrons le faire à l'occasion si nous avons obtenu ces approbations. Outre les approbations susmentionnées, nous ne ferons aucune suppression ni aucune modification de ce genre pouvant influencer sur la classification attribuée de temps à autre aux actions privilégiées série BM ou aux actions privilégiées série BN aux fins des normes de fonds propres conformément à la Loi sur les banques et aux règlements et lignes directrices adoptés en vertu de celle-ci sans l'accord du surintendant, mais nous pourrons le faire à l'occasion si nous avons obtenu cet accord.

Approbations des actionnaires

L'approbation de toutes les modifications à apporter aux droits, privilèges, restrictions et conditions s'attachant aux actions privilégiées série BM ou aux actions privilégiées série BN en tant que série et toute autre approbation devant être donnée par les détenteurs des actions privilégiées série BM ou les détenteurs des actions privilégiées série BN peuvent être données par écrit par les détenteurs de la totalité, et pas moins que la totalité, des actions en circulation de la série visée ou encore par résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée des détenteurs des actions de la série visée à laquelle est atteint le quorum requis des détenteurs d'actions en circulation de la série visée. Aux termes de nos règlements, le quorum requis à toute assemblée de détenteurs d'actions privilégiées de premier rang est atteint lorsque les détenteurs de 51 % des actions conférant le droit de voter à cette assemblée sont présents ou représentés; toutefois, il n'y a aucune exigence relative au quorum en cas de reprise d'une assemblée ajournée faute de quorum. À toute assemblée des détenteurs d'actions privilégiées série BM ou des détenteurs d'actions privilégiées série BN en tant que série, chaque détenteur a droit à une voix par action de la série visée qu'il détient.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les détenteurs d'actions privilégiées série BM ou d'actions privilégiées série BN n'auront pas le droit, à ce titre, de recevoir l'avis de convocation à quelque assemblée de nos actionnaires que ce soit, ni d'y assister, ni d'y voter, à moins que leurs droits à l'égard de tout dividende non déclaré ne soient devenus éteints dans les circonstances décrites aux rubriques « Caractéristiques propres aux actions privilégiées série BM – Dividendes » et « Caractéristiques propres aux actions privilégiées série BN – Dividendes » ci-dessus et jusqu'à la première occasion à laquelle leurs droits seront devenus éteints. Dans ce cas, les détenteurs des actions de la série visée auront le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs seront élus, d'y assister et d'y voter à raison de une voix par action détenue. Les droits de vote des détenteurs d'actions de la série visée prendront fin dès que nous verserons le premier dividende trimestriel sur les actions de la série visée auquel les détenteurs auront droit après la date à laquelle de tels droits de vote auront initialement pris naissance. Ces droits de vote renaîtront chaque fois qu'il y aura extinction des droits de ces détenteurs à l'égard de tout dividende non déclaré sur les actions de la série visée.

Choix fiscal

Les actions privilégiées série BM et les actions privilégiées série BN constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la Loi de l'impôt aux fins de l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt applicable à certains détenteurs de ces actions qui sont des sociétés. Les conditions se rattachant aux actions privilégiées série BM et aux actions privilégiées série BN exigent que nous fassions le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de sorte que les détenteurs d'actions qui sont des sociétés ne soient pas assujettis, quant aux dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série BM et les actions privilégiées série BN, à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt. Voir la rubrique intitulée « Certaines incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada ».

Restrictions aux termes de la Loi sur les banques

Nous réservons le droit de ne pas émettre d'actions, y compris des actions privilégiées série BM ou des actions privilégiées série BN, à une personne dont l'adresse est à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle nous ou notre agent des transferts a des motifs de croire qu'elle réside à l'extérieur du Canada, dans la mesure où une telle situation ferait en sorte que nous serions tenus de prendre quelque mesure afin de nous conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou à des lois similaires de ce territoire. Voir également la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus.

Jours non ouvrables

Si nous devons prendre une mesure ou effectuer un paiement ou si une question, une conséquence ou tout autre événement doit avoir lieu à l'égard des actions privilégiées série BM ou des actions privilégiées série BN un samedi ou un dimanche ou un jour où les institutions bancaires à Toronto, au Canada, ont le droit ou l'obligation d'être fermées (« **jour non ouvrable** »), alors cette mesure sera prise ou ce paiement sera effectué et cette question, conséquence ou cet autre événement aura lieu le jour suivant qui n'est pas un jour non ouvrable, à moins que la Banque ne décide de prendre cette mesure ou d'effectuer ce paiement le jour précédent qui n'est pas un jour non ouvrable.

Certaines incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada

Le résumé qui suit décrit, en date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un détenteur d'actions privilégiées série BM acquises dans le cadre du présent supplément de prospectus, d'actions privilégiées série BN acquises au moment d'une conversion d'actions privilégiées série BM et d'actions ordinaires acquises au moment d'une conversion automatique d'actions privilégiées série BM ou d'actions privilégiées série BN, qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada, n'a aucun lien de dépendance avec la Banque et chacun des preneurs fermes, n'est pas affilié à la Banque ni à aucun des preneurs fermes, détient les actions privilégiées série BM et détiendra les actions privilégiées série BN et les actions ordinaires (selon le cas) en tant qu'immobilisations et n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (« **détenteur** »). Les incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada qui s'appliquent généralement à un détenteur de nouvelles actions privilégiées acquises au moment d'une conversion d'actions privilégiées série BM ou d'actions privilégiées série BN dépendront des modalités des nouvelles actions privilégiées, si elles sont créées, et ne sont pas décrites aux présentes.

En règle générale, les actions privilégiées série BM, les actions privilégiées série BN et les actions ordinaires constitueront des immobilisations pour un détenteur, pourvu que celui-ci ne les acquière pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de courtage en valeurs mobilières ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains détenteurs dont les actions privilégiées série BM, les actions privilégiées série BN ou les actions ordinaires ne seraient pas par ailleurs admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter ces actions et tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, détenus par ce détenteur pendant l'année d'imposition où il fait le choix et les années d'imposition ultérieures, comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Ce résumé ne s'applique pas à un détenteur i) qui est une « institution financière » au sens de la Loi de l'impôt aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché; ii) dans lequel une participation constitue ou constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt; iii) qui a choisi d'établir ses « résultats fiscaux canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, dans une monnaie autre que la monnaie canadienne; ou iv) qui a conclu, à l'égard des actions privilégiées série BM, des actions privilégiées série BN ou des actions ordinaires, un « contrat à livrer sur instruments dérivés » au sens de la Loi de l'impôt. Il est recommandé à ces détenteurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité. De plus, ce résumé ne s'applique pas à un détenteur qui est une « institution financière désignée » (au sens de la Loi de l'impôt) et qui reçoit (ou est réputé recevoir), seul ou de concert avec des personnes avec qui il a un lien de dépendance, des dividendes, dans l'ensemble, à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées série BM ou des actions privilégiées série BN, selon le cas, en circulation au moment de la réception ou de la réception réputée du dividende. Ce résumé suppose également que toutes les actions privilégiées série BM et les actions privilégiées série BN émises et en circulation sont ou

seront inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt) au Canada au moment où des dividendes (notamment des dividendes réputés) sont reçus sur ces actions.

Ce résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en application de celle-ci (« **règlement** ») et sur l'interprétation que les conseillers juridiques canadiens de la Banque donnent aux pratiques administratives et aux politiques de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada. Il tient compte de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement annoncées publiquement par ou pour le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (« **propositions fiscales** ») et suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées dans la forme où elles ont été proposées. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ni, le cas échéant, qu'elles seront adoptées telles qu'elles sont proposées. Ce résumé ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit des modifications apportées à la législation, aux pratiques administratives ou aux politiques de cotisation, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. Il ne tient pas compte non plus des incidences fiscales d'une province, d'un territoire ou d'un territoire étranger, qui peuvent différer de celles qui sont décrites dans les présentes.

Ce résumé n'est que de portée générale; il ne constitue pas un avis juridique ni un avis fiscal à l'intention d'un détenteur en particulier et ne doit pas être interprété comme tel. Ce résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales. Aucune déclaration n'est faite quant aux incidences fiscales à l'endroit d'un détenteur en particulier. Par conséquent, il est recommandé aux détenteurs éventuels de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées série BM, les actions privilégiées série BN ou les actions ordinaires par un détenteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu du particulier et, de façon générale, seront assujettis aux règles bonifiées de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus par des particuliers de sociétés canadiennes imposables, y compris les règles de majoration du crédit d'impôt bonifié à l'égard des dividendes désignés par la Banque comme des « dividendes déterminés », conformément à la Loi de l'impôt. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions privilégiées série BM, les actions privilégiées série BN ou les actions ordinaires reçus par un détenteur qui est une société seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées série BM et les actions privilégiées série BN constitueront des « actions privilégiées imposables », au sens de la Loi de l'impôt. Les caractéristiques des actions privilégiées série BM et des actions privilégiées série BN exigent que la Banque fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de sorte que les détenteurs qui sont des sociétés ne seront pas assujettis, quant aux dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série BM ou les actions privilégiées série BN, à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt.

Un détenteur qui est une « société privée » ou une « société assujettie », au sens de ces termes dans la Loi de l'impôt, sera généralement tenu de payer, quant aux dividendes reçus ou réputés reçus par cette société sur les actions privilégiées série BM, les actions privilégiées série BN ou les actions ordinaires, un impôt remboursable de 38½ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, dans la mesure où ces dividendes seront déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Le détenteur qui disposera ou sera réputé disposer d'actions privilégiées série BM, d'actions privilégiées série BN ou d'actions ordinaires (y compris, de façon générale, au moment du rachat ou de l'achat à des fins d'annulation d'actions par la Banque pour une somme comptant ou autrement, mais non au moment de la conversion) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, sera supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour ce détenteur immédiatement avant la disposition ou la disposition réputée. Le montant de tout dividende réputé découlant du rachat ou de l'achat à des fins d'annulation, selon le cas, par la Banque, d'actions privilégiées série BM, d'actions privilégiées série BN ou d'actions ordinaires, de façon générale, ne sera pas inclus dans le calcul du produit de disposition tiré par un détenteur aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Voir la rubrique « Rachat » ci-dessous. Si le détenteur est une société, toute perte en capital subie à la disposition d'une action privilégiée série BM, d'une action privilégiée série BN ou d'une action ordinaire, selon le cas, peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant de tout dividende qui a été reçu ou qui est réputé avoir été reçu sur cette action ou sur une action qui a été convertie en une telle action ou échangée contre une telle action. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Généralement, la moitié de tout gain en capital (gain en capital imposable) réalisé par un détenteur au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le revenu du détenteur de l'année en question. Un détenteur est tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (perte en capital admissible) subie au cours de l'année d'imposition des gains en capital imposables réalisés cette année. Les pertes en

capital déductibles en excédent des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif et être déduites des gains en capital imposables réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou d'un report prospectif pour n'importe quelle année d'imposition subséquente (mais elles ne peuvent pas être déduites d'autres revenus) dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Le détenteur qui sera, tout au long de l'année, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) pourrait devoir payer un impôt remboursable sur certains revenus de placement, dont les gains en capital imposables. Ce détenteur devrait consulter son propre conseiller en fiscalité à cet égard.

Rachat

Si la Banque rachète, moyennant un paiement comptant, ou acquiert autrement des actions privilégiées série BM, des actions privilégiées série BN ou des actions ordinaires, sauf par voie d'achat effectué sur le marché libre de la même façon que le ferait normalement un membre du public sur le marché libre, le détenteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par la Banque, y compris toute prime de rachat, en sus du capital versé (tel qu'il est déterminé aux fins de la Loi de l'impôt) de ces actions à ce moment-là. Voir la rubrique « Dividendes » ci-dessus. De façon générale, la différence entre le montant payé et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Voir la rubrique « Dispositions » ci-dessus. Dans le cas du détenteur qui est une société, il est possible que dans certaines circonstances la totalité ou une partie du montant ainsi réputé constituer un dividende puisse être traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

Conversion

La conversion i) d'une action privilégiée série BM en une action privilégiée série BN, en une action ordinaire ou en une nouvelle action privilégiée; et ii) d'une action privilégiée série BN en une action privilégiée série BM, en une action ordinaire ou en une nouvelle action privilégiée sera réputée ne pas constituer une disposition d'un bien et, par conséquent, ne donnera pas lieu à un gain ni à une perte en capital. Le prix, pour le détenteur d'une action privilégiée série BM, d'une action privilégiée série BN, d'une action ordinaire ou d'une nouvelle action privilégiée, selon le cas, reçue au moment de la conversion, sera réputé être un montant égal au prix de base rajusté pour le détenteur de l'action privilégiée série BM ou de l'action privilégiée série BN convertie, selon le cas, immédiatement avant la conversion. Le prix d'une action privilégiée série BM, d'une action privilégiée série BN, d'une action ordinaire ou d'une nouvelle action privilégiée, selon le cas, reçue au moment d'une conversion, sera ramené à une moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les autres actions identiques détenues par le détenteur à titre d'immobilisations à ce moment aux fins de l'établissement par la suite du prix de base rajusté de ces actions.

Impôt minimum de remplacement

Les gains en capital réalisés et les dividendes imposables reçus par un détenteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) pourraient donner lieu à un impôt minimum de remplacement à payer en vertu de la Loi de l'impôt.

Notes

Les actions privilégiées série BM sont provisoirement notées « Pfd-2 » par DBRS Limited (« **DBRS** »). La note « Pfd-2 » représente la deuxième plus haute catégorie accordée par DBRS pour ce qui est des actions privilégiées.

Les actions privilégiées série BM sont provisoirement notées « P-2 » par Standard & Poor's (« **S&P** ») selon l'échelle canadienne de S&P pour les actions privilégiées et « BBB » selon l'échelle mondiale de S&P pour les actions privilégiées. La note « P-2 » est la deuxième plus haute parmi les huit catégories d'évaluation utilisées par S&P selon son échelle canadienne pour les actions privilégiées. La note « BBB » est la troisième plus élevée parmi les neuf catégories d'évaluation utilisées par S&P selon son échelle mondiale.

Les actions privilégiées série BM sont provisoirement notées « Baa2 (hyb) » par Moody's Investors Service. Les titres notés « Baa » sont considérés comme de qualité moyenne et exposés à un risque de crédit modéré et pourraient posséder certaines caractéristiques spéculatives. Le modificateur « 2 » indique que le titre se situe au niveau moyen de la catégorie de notation « Baa ». L'indicateur « (hyb) » est ajouté à toutes les notes de titres hybrides émis par les banques, les assureurs, les sociétés de financement et les maisons de courtage.

Il est recommandé aux acquéreurs éventuels d'actions privilégiées série BM de consulter l'agence de notation pertinente pour connaître l'interprétation qu'il faut donner aux notes provisoires indiquées ci-dessus et les incidences de ces notes provisoires. L'attribution d'une note n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver un titre et l'agence de notation peut la réviser ou la retirer à tout moment.

Mode de placement

En vertu d'un contrat de prise ferme daté du 29 février 2016 conclu entre la Banque et les preneurs fermes (« **contrat de prise ferme** »), nous avons convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, chacun à raison d'une tranche déterminée, le 7 mars 2016 ou à toute autre date pouvant être convenue, mais au plus tard le 28 mars 2016, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, la totalité, mais pas moins que 30 000 000 d'actions privilégiées série BM au prix de 25,00 \$ l'action, payable en espèces à la Banque sur livraison de ces actions privilégiées série BM. Les preneurs fermes ont la faculté de résilier le contrat de prise ferme à leur gré à la réalisation de certaines conditions. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des actions privilégiées série BM et de les régler s'ils en souscrivent une partie en vertu du contrat de prise ferme.

Le contrat de prise ferme prévoit que les preneurs fermes recevront une rémunération par action égale à 0,25 \$ pour chaque action privilégiée série BM vendue à certaines institutions et à 0,75 \$ pour toutes les autres actions privilégiées série BM vendues.

Après que les preneurs fermes auront entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des actions privilégiées série BM à 25,00 \$ l'action, ils pourront en diminuer le prix, et le modifier à l'occasion par la suite, sans dépasser les 25,00 \$ l'action. Dans ce cas, la rémunération que toucheront les preneurs fermes sera réduite du montant de la différence entre le prix global payé par les souscripteurs d'actions privilégiées série BM et le produit brut du placement versé par les preneurs fermes à la Banque.

En vertu des instructions générales de certaines autorités de réglementation des valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées série BM. Les instructions générales prévoient certaines exceptions à cette interdiction. Les preneurs fermes ne peuvent se prévaloir de ces exceptions qu'à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées série BM ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières visant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché et une offre ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du présent placement, attribuer des actions privilégiées série BM en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir leur cours à des niveaux supérieurs au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Conformément à une règle en matière de valeurs mobilières de l'Ontario, les preneurs fermes ne peuvent, à compter de la date à laquelle le prix d'offre a été établi et pendant la durée du placement des actions privilégiées série BM, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées série BM. Cette restriction comporte certaines exceptions, notamment dans le cas d'une offre d'achat ou d'un achat permis en vertu des règlements et des règles de la TSX relatifs à la stabilisation du cours d'une valeur et aux activités de maintien passif du marché, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne dépasse pas le prix d'offre ou, s'il est inférieur, le dernier cours indépendant au moment de l'inscription de l'offre d'achat ou de l'achat, et une offre ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées série BM ou de faire monter leur cours. Aux termes de la première exception mentionnée ci-dessus, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du présent placement, attribuer des actions privilégiées série BM en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir leur cours à des niveaux supérieurs au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Nous détenons en propriété exclusive RBC Dominion valeurs mobilières inc., un des preneurs fermes. Nous sommes un émetteur relié et associé à RBC Dominion valeurs mobilières inc. en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable. La décision de placer les actions privilégiées série BM et la détermination des modalités du placement sont le résultat de négociations entre nous, d'une part, et les preneurs fermes, d'autre part. BMO Nesbitt Burns Inc., un preneur ferme à l'égard duquel la Banque n'est pas un émetteur relié ni associé, a participé au montage et à l'établissement du prix du placement ainsi qu'aux activités de vérification diligente effectuées par les preneurs fermes aux fins du placement. RBC Dominion valeurs mobilières inc. n'obtiendra aucun avantage de notre part dans le cadre du présent placement si ce n'est une quote-part de la rémunération des preneurs fermes.

Les actions privilégiées série BM n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou de toute autre loi sur les valeurs mobilières d'un État. Les actions privilégiées série BM sont vendues uniquement à l'extérieur des États-Unis à des personnes qui ne sont pas des personnes des États-Unis (au sens attribué à cette expression dans le *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933) et, sous réserve de certaines exceptions, elles ne peuvent être offertes, vendues ni livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis.

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de nos conseillers juridiques, Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., et de l'avis des conseillers juridiques des preneurs fermes, Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., les actions privilégiées série BM, si elles étaient émises à la date du présent

supplément de prospectus, constitueraient des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt et du règlement y afférent pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »).

Nonobstant ce qui précède, si les actions privilégiées série BM détenues par le truchement d'un CELI, d'un REER ou d'un FERR constituent un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt, le titulaire de ce CELI ou le rentier aux termes de ce REER ou de ce FERR, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale en vertu de la Loi de l'impôt. Les actions privilégiées série BM ne constitueront pas un « placement interdit » si le titulaire d'un CELI ou le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, i) n'a aucun lien de dépendance avec la Banque aux fins de l'application de la Loi de l'impôt; et ii) ne possède pas de « participation notable » (au sens du paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans la Banque. En outre, les actions privilégiées série BM ne constitueront généralement pas un « placement interdit » si elles constituent un « bien exclu » (au sens défini au paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt) aux fins d'un REER, d'un FERR ou d'un CELI. Les souscripteurs d'actions privilégiées série BM qui ont l'intention de détenir ces actions dans un CELI, un REER ou un FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

La Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux dans les villes de Toronto, Montréal, Halifax, Winnipeg, Calgary et Vancouver, sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions privilégiées série BM et des actions privilégiées série BN.

Facteurs de risque

Un placement dans les actions privilégiées série BM est assujéti à certains risques, y compris à ceux énoncés dans le prospectus et aux risques suivants :

La valeur des actions privilégiées série BM et des actions privilégiées série BN sera touchée par notre solvabilité générale. Notre rapport de gestion 2015 et notre rapport de gestion T1 2016 sont intégrés par renvoi dans le prospectus. Ces rapports portent notamment sur les tendances et événements importants qui sont connus ainsi que sur les risques et incertitudes qu'on croit raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur nos activités, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation.

Les rendements de titres similaires influenceront sur le cours des actions privilégiées série BM et des actions privilégiées série BN.

Voir les rubriques « Capital-actions et débetures subordonnées » et « Couverture par les bénéficiaires », qui sont pertinentes aux fins de l'analyse du risque que nous soyons dans l'incapacité de payer les dividendes ou le prix de rachat relativement aux actions privilégiées série BM ou aux actions privilégiées série BN lorsqu'ils seront exigibles.

Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées série BM sera rajusté tous les cinq ans et celui des actions privilégiées série BN, trimestriellement. Dans chaque cas, il est improbable que le nouveau taux de dividende soit le même et il pourrait être inférieur au taux applicable à la période précédente.

Nous avons pris l'engagement de ne pas verser de dividende sur nos actions privilégiées ou ordinaires en circulation, lesquelles comprendraient les actions privilégiées série BM et les actions privilégiées série BN, pour une période de temps déterminée, si une distribution n'est pas faite au moment où elle est exigible sur tout titre de la Fiducie de capital RBC en circulation (aussi connue sous le nom de « **RBC TruCS** ») émis par la Fiducie de capital RBC, à moins que la distribution requise ne soit versée aux détenteurs de RBC TruCS.

Le rachat des actions privilégiées série BM ou des actions privilégiées série BN est assujéti à l'accord du surintendant et à d'autres restrictions prévues dans la Loi sur les banques. Se reporter aux rubriques intitulées « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus et « Description des actions privilégiées série BM et des actions privilégiées série BN – Caractéristiques communes aux actions privilégiées série BM et aux actions privilégiées série BN – Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions » du présent supplément de prospectus.

Un placement dans les actions privilégiées série BM peut devenir un placement dans des actions privilégiées série BN sans le consentement du détenteur advenant une conversion automatique dans certaines circonstances. Au moment de la conversion automatique des actions privilégiées série BM en actions privilégiées série BN, le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées série BN sera un taux variable ajusté trimestriellement en fonction du taux des bons du Trésor, lequel peut varier de temps à autre. De plus, les détenteurs pourraient être empêchés de convertir leurs actions privilégiées série BM en actions privilégiées série BN, et vice versa, dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique « Description des actions privilégiées série BM et des actions privilégiées série BN ».

À la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV, il n'existe aucune certitude quant à la valeur des actions ordinaires que recevront les détenteurs des actions privilégiées série BM ou des actions privilégiées série BN et la valeur de ces actions ordinaires pourrait être considérablement moins élevée que le prix d'émission ou la valeur nominale des actions privilégiées série BM ou des actions privilégiées série BN, selon le cas. De plus, le marché pour les actions ordinaires reçues au moment d'une conversion automatique FPUNV pourrait ne pas être liquide et il pourrait même ne pas y avoir de marché, et les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre les actions ordinaires à un prix correspondant à la valeur de leur placement et pourraient ainsi subir une perte importante.

Un événement déclencheur suppose une détermination subjective du BSIF qui est indépendante de la volonté de la Banque. Étant donné qu'il est difficile de déterminer avec certitude quand une conversion automatique FPUNV pourrait se produire, il sera difficile de prévoir, le cas échéant, quand les actions privilégiées série BM ou les actions privilégiées série BN seront obligatoirement converties en actions ordinaires. Le BSIF a indiqué que le Surintendant consultera la Société d'assurance-dépôts du Canada, la Banque du Canada, le ministère des Finances du Canada (« ministère des Finances ») et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada avant de conclure à la non-viabilité d'une institution financière. À elle seule, la conversion d'instruments d'urgence en cas de non-viabilité pourrait ne pas être suffisante pour rétablir la viabilité d'une institution, et d'autres mesures d'intervention du secteur public, dont l'apport de liquidités, s'ajouteraient probablement à la conversion des instruments d'urgence en cas de non-viabilité pour permettre à l'institution de poursuivre ses activités. Par conséquent, bien que le Surintendant ait le pouvoir de déclencher la conversion, en réalité, sa décision de provoquer l'événement déclencheur serait déterminée par les dispositions législatives et les cadres décisionnels associés aux interventions connexes d'au moins l'un des organismes suivants, à savoir la Société d'assurance-dépôts du Canada, la Banque du Canada, le ministère des Finances et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada. Pour évaluer si la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et si, par suite de la conversion de tous les instruments d'urgence convertis, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue, le BSIF a indiqué que le Surintendant se pencherait, en consultation avec les organismes indiqués ci-dessus, sur tous les faits et toutes les circonstances pertinents, y compris les critères énoncés dans la législation et les directives réglementaires pertinentes. Ces faits et circonstances peuvent comprendre une évaluation des critères suivants, lesquels peuvent être mutuellement exclusifs et ne devraient pas être perçus comme formant une liste complète :

- à savoir si les actifs de la Banque sont, de l'avis du Surintendant, suffisants pour protéger adéquatement les déposants et les créanciers de la Banque;
- à savoir si la Banque a perdu la confiance des déposants ou des autres créanciers et du grand public (par exemple une difficulté croissante à obtenir du financement à court terme ou à le reconduire);
- à savoir si, de l'avis du Surintendant, les fonds propres réglementaires de la Banque ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise;
- à savoir si la Banque a été incapable de rembourser un passif devenu dû et payable ou si, de l'avis du Surintendant, elle ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont échus et deviennent payables;
- à savoir si la Banque ne s'est pas conformée à une ordonnance, émise par le Surintendant, visant à augmenter ses fonds propres;
- à savoir si, de l'avis du Surintendant, il y a d'autres situations en ce qui concerne la Banque qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre; et
- à savoir si la Banque n'est pas en mesure de restructurer son capital de son propre chef en émettant des actions ordinaires ou d'autres formes de fonds propres réglementaires (par exemple, aucun investisseur ou groupe d'investisseurs approprié n'est disposé à investir, ou en mesure de le faire, en quantité suffisante ou pour une période qui permettra de rétablir la viabilité de la Banque, et rien ne permet de croire qu'un investisseur de ce genre se présentera à court terme sans que les instruments d'urgence ne soient convertis).

Les faits et les circonstances pouvant être pris en compte par le Surintendant peuvent changer à l'occasion, selon l'évolution du contexte juridique et réglementaire.

En raison de cette incertitude, les conséquences sur la négociation des actions privilégiées série BM et des actions privilégiées série BN ne seront pas nécessairement identiques aux conséquences sur la négociation d'autres types de titres convertibles ou échangeables. Toute indication, réelle ou perçue, que la Banque est exposée à un événement déclencheur pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions privilégiées série BM, des actions privilégiées série BN et des actions ordinaires, que l'événement déclencheur se produise réellement ou non.

Si un événement déclencheur se produit, alors l'intérêt des déposants, des autres créanciers de la Banque et des détenteurs des titres de la Banque qui ne sont pas des instruments d'urgence aura priorité de rang sur les détenteurs des instruments d'urgence, y compris les actions privilégiées série BM et les actions privilégiées série BN. Le Surintendant se réserve le pouvoir discrétionnaire absolu de choisir de ne pas déclencher les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, même s'il a été décidé que la Banque n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les détenteurs d'actions privilégiées série BM et d'actions privilégiées série BN pourraient subir des pertes en raison de la mise à exécution d'autres mécanismes de résolution, y compris la liquidation.

Au moment d'une conversion automatique FPUNV, les droits, modalités et conditions des actions privilégiées série BM et des actions privilégiées série BN, y compris à l'égard de la priorité et des droits en cas de liquidation, n'auront plus d'effet puisque la totalité de ces actions auront été convertis de façon complète et permanente sans le consentement de leurs détenteurs en actions ordinaires de rang égal à celui de toutes les autres actions ordinaires en circulation. Étant donné la nature d'un événement déclencheur, un détenteur d'actions privilégiées série BM et d'actions privilégiées série BN deviendra un détenteur d'actions ordinaires à un moment où la situation financière de la Banque se sera détériorée. Si la Banque devenait insolvable ou si elle était liquidée après la survenance d'un événement déclencheur, à titre de détenteurs d'actions ordinaires, les investisseurs pourraient recevoir considérablement moins que ce qu'ils auraient pu recevoir si les actions privilégiées série BM et les actions privilégiées série BN n'avaient pas été converties en actions ordinaires.

Une conversion automatique FPUNV peut également se produire à un moment où un gouvernement fédéral ou provincial ou un autre organisme gouvernemental du Canada a fourni ou fournira une injection de capitaux, ou une aide équivalente, dont les modalités peuvent avoir priorité de rang par rapport aux actions ordinaires à l'égard du paiement de dividendes, des droits en cas de liquidation ou d'autres modalités. De plus, les détenteurs d'actions privilégiées série BM et d'actions privilégiées série BN recevront des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV à un moment où d'autres titres d'emprunt de la Banque peuvent être convertis en actions ordinaires et où de nouvelles actions ordinaires ou d'autres titres supplémentaires de rang supérieur à celui des actions ordinaires peuvent être émis, ce qui entraînera une dilution importante pour les détenteurs d'actions ordinaires et les détenteurs d'actions privilégiées série BM et d'actions privilégiées série BN, qui deviendront des détenteurs d'actions ordinaires à la survenance de l'événement déclencheur.

La Banque devrait avoir à l'occasion en circulation d'autres actions privilégiées et d'autres titres subordonnés qui seront automatiquement et immédiatement convertis en actions ordinaires si un événement déclencheur se produit. Dans le cas de titres subordonnés, le nombre d'actions ordinaires à recevoir à la conversion sera calculé en fonction du capital de ces titres, majoré de l'intérêt couru et impayé, et, pour tenir compte de la hiérarchie des créances en cas de liquidation, les porteurs de titres subordonnés devraient recevoir un droit financier plus favorable que les porteurs d'actions privilégiées. Un titre subordonné qui est convertible en actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur utilisera vraisemblablement, et d'autres actions privilégiées convertibles en actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur pourraient également utiliser, un prix plancher réel inférieur ou un multiplicateur supérieur à celui qui s'applique aux actions privilégiées série BM et aux actions privilégiées série BN pour déterminer le nombre maximal d'actions ordinaires devant être émises aux porteurs de tels titres à l'occasion d'une conversion automatique FPUNV. Par conséquent, les porteurs d'actions privilégiées série BM et les porteurs d'actions privilégiées série BN recevront des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV à un moment où des titres subordonnés sont convertis en actions ordinaires à un taux de conversion qui est plus favorable aux porteurs de ces titres et d'autres actions privilégiées converties en actions ordinaires à un taux de conversion qui pourrait être plus favorable aux porteurs de ces titres, dans chaque cas, que le taux applicable aux actions privilégiées série BM et aux actions privilégiées série BN, ce qui causerait une dilution importante pour les porteurs des actions ordinaires (y compris pour les porteurs d'actions privilégiées série BM et les porteurs d'actions privilégiées série BN qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur).

Il n'y a aucune exigence voulant qu'il doive y avoir un rajustement du prix plancher ou la prise de toute autre action antidilutive de la part de la Banque pour chaque événement de marché ou tout autre événement qui pourrait influencer sur le cours des actions ordinaires. Par conséquent, la survenance d'événements dans le cadre desquels aucun rajustement n'est effectué au prix plancher pourrait avoir une incidence défavorable sur le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises à un porteur d'actions privilégiées série BM ou d'actions privilégiées série BN advenant une conversion automatique FPUNV.

Questions d'ordre juridique

Les questions mentionnées à la rubrique « Certaines incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada » et certaines autres questions d'ordre juridique se rapportant au présent placement feront l'objet d'avis de la part de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour notre compte, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Au 29 février 2016, les associés et avocats de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. étaient véritables propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de chaque catégorie émis et en circulation de la Banque ou de toute personne ayant des liens avec la Banque ou appartenant au même groupe qu'elle.

Attestation des preneurs fermes

Le 29 février 2016

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

(signé)

« John Bylaard »

BMO NESBITT BURNS INC.

(signé)

« Bradley J. Hardie »

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé)

« Jonathan Broer »

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(signé)

« Shannan M. Levere »

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(signé)

« Joe Kulic »

SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé)

« David Garg »

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

(signé)

« A. Thomas Little »

CORPORATION CANACCORD
GENUITY

(signé)

« Ron Sedran »

VALEURS MOBILIÈRES
BANQUE LAURENTIENNE
INC.

(signé)

« Thomas Berky »

PLACEMENTS MANUVIE
INCORPORÉE

(signé)

« David Macleod »

RAYMOND JAMES LTÉE

(signé)

« Sean C. Martin »